



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 67/182, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-deuxième session. Il présente les caractéristiques et l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et renseigne sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution; il comporte notamment des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de cette résolution. Dans sa résolution 67/182, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement iranien de répondre aux graves préoccupations exprimées dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/67/327) et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis.

* Soumission tardive.

GE.13-13572 (F) 170414 220414



* 1 3 1 3 5 7 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Questions thématiques	5–53	3
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l’amputation	5–11	3
B. Peine de mort et exécution de jeunes délinquants	12–21	5
C. Droits de la femme	22–24	8
D. Discrimination à l’égard des minorités religieuses	25–29	9
E. Liberté de réunion pacifique et d’association, liberté d’opinion et liberté d’expression.....	30–41	11
F. Absence de garanties procédurales	42–44	14
G. Droits économiques, sociaux et culturels et sanctions économiques.....	45–53	15
III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l’homme et le Haut-Commissariat aux droits de l’homme.....	54–57	18
A. Coopération avec le dispositif conventionnel des Nations Unies	54	18
B. Coopération avec les procédures spéciales.....	55–56	18
C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l’homme	57	18
IV. Conclusions et recommandations.....	58–63	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 67/182, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-huitième session et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session. Il s'agit d'une version actualisée du dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/67/327); on y trouvera des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 67/182. Le rapport porte non seulement sur les problèmes mis en évidence par l'Assemblée générale dans sa résolution, mais aussi sur différentes questions ayant une incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels.

2. Parce qu'il est difficile de recueillir des données indépendantes sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le rapport se fonde davantage sur les observations formulées par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales (ONG) internationales. Il reprend aussi différentes informations relayées par des médias publics officiels.

3. Depuis la soumission par le Secrétaire général de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/67/327), des violations des droits de l'homme ont continué d'être commises et les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants des droits de la femme font l'objet d'une répression plus sévère. Les deux principaux dirigeants de l'opposition sont assignés à résidence depuis le mois de février 2011. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme continuent d'exprimer des préoccupations concernant la torture, l'amputation, la flagellation, le recours plus fréquent à la peine de mort (notamment aux exécutions publiques et à l'exécution de prisonniers politiques), la détention arbitraire et les procès iniques. La liberté d'expression et de réunion demeure limitée et l'espace consacré aux activités politiques est plus restreint. En outre, les groupes minoritaires continuent d'être victimes d'actes de discrimination qui, dans certains cas, relèvent de la persécution.

4. Le Secrétaire général s'est rendu à Téhéran du 29 au 31 août 2012 pour participer au sommet du Mouvement des pays non alignés. Il a également rencontré le Guide suprême, le Président, ainsi que d'autres hauts représentants du Gouvernement, et abordé diverses questions relatives aux droits de l'homme, notamment la peine de mort, la liberté d'expression et d'association et des cas particuliers qui le préoccupaient. Il a encouragé le Gouvernement iranien à collaborer sans réserve avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier à adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran.

II. Questions thématiques

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation

5. L'article 38 de la Constitution iranienne interdit expressément le recours à toute forme de torture aux fins de l'obtention d'aveux ou d'informations. Des articles du Code pénal et du Code des droits des citoyens répriment aussi les actes de torture. Le 27 novembre 2012, Mohammad Javad Larijani, Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, a insisté sur le fait que la torture

était *haram* (interdite par l'islam) et que les autorités judiciaires étaient fermement résolues à examiner les affaires impliquant des allégations de torture¹.

6. Le Secrétaire général demeure toutefois préoccupé par le fait que des cas de torture et de traitement cruel, inhumain ou dégradant, infligés dans des centres de détention, continuent d'être signalés. Il demeure particulièrement préoccupé par la pratique consistant à mettre au secret les prisonniers politiques, par l'isolement prolongé des détenus et par les décès qui auraient eu lieu en détention. Il convient de noter que, compte tenu de ses effets graves sur la santé physique et mentale des détenus, l'isolement cellulaire prolongé constitue une forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant (voir A/67/279).

7. En plus des décès de détenus causés par le manque de soins médicaux ou la négligence, au moins trois cas de décès en détention dus à des actes de torture ou des mauvais traitements ont été recensés en 2012². Parmi ceux-ci, le décès du blogueur Sattar Beheshti a eu un retentissement considérable à l'échelle internationale. Le 15 novembre, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³ s'est dit préoccupé par la mort de M. Beheshti; il a instamment prié le Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie, indépendante et impartiale soit menée sur cette affaire, en particulier sur les actes de torture que la victime aurait subis, et de rendre publiques les conclusions de cette enquête.

8. M. Beheshti, qui administrait un site Web critique à l'égard du Gouvernement, a été arrêté le 30 octobre par des membres de la police cybernétique, qui n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Il a été conduit à la prison d'Evin, où il aurait subi de mauvais traitements. Le 6 novembre, l'administration de la prison a contacté la famille de M. Beheshti pour lui demander de venir chercher sa dépouille. Dans une lettre ouverte datée du 10 novembre, des prisonniers politiques de la prison d'Evin ont attesté que M. Beheshti avait été victime d'actes de torture et qu'ils avaient vu des lésions sur son cadavre.

9. Après enquête, des députés et des membres de l'appareil judiciaire ont confirmé que l'intéressé avait été agressé physiquement au cours de son arrestation, mais ils ont nié l'hypothèse selon laquelle son décès résulterait d'actes de torture⁴. La commission parlementaire chargée d'enquêter sur les faits a établi que la police cybernétique était responsable du décès. Dans un rapport dont il a été donné lecture lors d'une séance publique du Parlement, le 7 janvier 2013, elle a accusé la police cybernétique d'avoir enfreint la loi en plaçant M. Beheshti sans autorisation dans un centre de détention qui n'était pas supervisé par l'administration pénitentiaire de l'État et ne répondait pas aux normes minimales, puisqu'il n'était notamment pas équipé de caméras en circuit fermé. Dans son rapport, la commission a également repris les constatations d'un organisme iranien de médecine légale, selon lesquelles le corps de M. Beheshti présentait des hématomes à l'épaule, aux jambes et au dos. Notant que trois membres de la police cybernétique de Téhéran avaient été arrêtés dans le cadre de l'affaire, elle a demandé aux autorités judiciaires de faire preuve de fermeté à l'égard des responsables et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que d'autres faits de ce type ne se produisent⁵.

¹ Voir <http://en.humanrights-iran.ir/news-19983.aspx>.

² D'après Amnesty International, plus de 40 personnes sont mortes en détention depuis 2003, après avoir subi des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitement, notamment après avoir été privées d'un traitement médical adapté. Voir «L'Iran doit veiller à ce qu'une enquête sérieuse soit menée sur la mort en détention de Sattar Beheshti», 29 novembre 2012.

³ Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

⁴ Voir www.presstv.com/detail/2012/12/05/276390/beheshti-died-of-natural-causes-iran-mp/.

⁵ Voir www.mehrnews.com/fa/NewsDetail.aspx?NewsID=1784226 (en farsi).

Dans une lettre adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 4 décembre, le Conseil supérieur des droits de l'homme a fait savoir que le Directeur de la police cybernétique avait été limogé pour négligence, pour manque de supervision sur ses subordonnés et pour enquête insuffisante.

10. Bon nombre de communications, adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes, portent sur des cas présumés de torture. Dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme⁶, un groupe de rapporteurs spéciaux a notamment appelé l'attention des autorités sur le cas de Saeed Malekpour, ressortissant irano-canadien qui aurait été victime de torture et placé à l'isolement pour une période prolongée. Arrêté en octobre 2008 après que des images pornographiques eurent été publiées à son insu sur l'un des sites Web qu'il administrait, l'intéressé a été condamné à la peine de mort pour avoir «insulté et profané l'islam». Il aurait été placé à l'isolement et torturé à la prison d'Evin pendant plus d'un an.

11. La flagellation et l'amputation font encore partie des peines imposées par la justice. Le 23 novembre, le chef de l'instance judiciaire de Yazd a fait savoir que deux voleurs avaient été amputés de quatre doigts sur la place publique. Le 28 octobre, les autorités judiciaires de Fars ont annoncé qu'un individu reconnu coupable de vol à main armée avait été condamné à l'amputation de la main et du pied gauches⁷. Le 24 octobre, à Qaimshahr, un homme reconnu coupable d'adultère a reçu 99 coups de fouet sur la place publique⁸. Les autorités soutiennent que la flagellation et l'amputation sont autorisées par la loi islamique, qu'elles sont efficaces pour dissuader les criminels et que, de ce fait, elles ne constituent pas une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. À l'inverse, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme, estiment que toutes les formes de châtiments corporels sont en contradiction avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ci-après «le Pacte» (voir A/HRC/13/39/Add.5). Non seulement les peines comme l'amputation entraînent des handicaps physiques, mais elles peuvent également causer des dommages psychologiques irréversibles. Toutes ces peines, sans exception, sont dégradantes et humiliantes, et sont d'autant plus préjudiciables qu'elles entraînent la stigmatisation sociale de l'intéressé et diminuent irrémédiablement ses capacités physiques.

B. Peine de mort et exécution de jeunes délinquants

12. La République islamique d'Iran maintient la peine de mort et continue de l'appliquer. Elle ne l'a pas abolie et n'a pas instauré de moratoire sur la peine de mort pour certaines infractions, notamment les infractions à la législation sur les stupéfiants, qui ne comptent pas parmi les «crimes les plus graves», seuls crimes pour lesquels la peine de mort devrait être appliquée, au regard du droit international des droits de l'homme, dans les pays où cette peine n'a pas été abolie (art. 6, par. 2 du Pacte). Dans un rapport soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session (A/67/275), le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, souscrivant à l'opinion du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ont insisté sur le fait que les infractions à la législation sur les stupéfiants n'entraient pas dans la catégorie des crimes les plus graves

⁶ Rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, A/HRC/20/30.

⁷ Voir <http://isna.ir/fa/news/91082314652> (en farsi) et www.mehrnews.com/fa/newsdetail.aspx?newsid=1730063 (en farsi).

⁸ Voir www.farsnews.com/newstext.php?nn=13910803000642 (en farsi).

auxquels la peine de mort pouvait être appliquée, au regard du droit international des droits de l'homme (par. 57). Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a en outre estimé que les États ne pouvaient invoquer ni la législation nationale ni aucune autre logique nationale pour justifier que les infractions à la législation sur les stupéfiants comptent parmi les « crimes les plus graves » (par. 59).

13. Ces dernières années, le nombre d'exécutions auxquelles il a été procédé pour des infractions à la législation sur les stupéfiants a augmenté dans le cadre des mesures prises par l'État pour lutter contre le trafic de drogue. L'adoption et l'entrée en vigueur, en janvier 2011, de la nouvelle loi contre les stupéfiants n'a fait qu'aggraver la situation. Non seulement cette loi prévoit l'application systématique de la peine de mort pour les chefs de gangs ou de réseaux de trafiquants, mais elle institue également la peine capitale pour le trafic ou la détention de plus de 30 grammes de méthamphétamine ou d'autres substances hallucinogènes comme le crack et l'héroïne. Les trafiquants sont en outre privés du droit de faire appel de leur condamnation à la peine de mort (voir A/HRC/21/29, par. 25 et A/66/361, par. 12).

14. Les exécutions liées aux stupéfiants représentaient plus de 80 % des plus d'un millier d'exécutions auxquelles il aurait été procédé entre janvier 2011 et décembre 2012. Seize personnes ont été exécutées en un seul jour, le 7 novembre 2012. Malgré cette vague d'exécutions massives, rien ne porte à croire que la peine de mort ait contribué à mettre fin au trafic de stupéfiants en République islamique d'Iran (A/67/275, par. 60).

15. La communauté internationale, en particulier les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, a demandé à de nombreuses reprises au Gouvernement d'instaurer officiellement un moratoire sur le recours à la peine de mort pour tous les crimes, y compris pour les infractions à la législation sur les stupéfiants et pour les infractions commises par des mineurs. Dans sa déclaration liminaire à la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté avec préoccupation l'augmentation du nombre d'exécutions liées aux stupéfiants et d'exécutions publiques en République islamique d'Iran. À plusieurs occasions, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont condamné publiquement les exécutions pour infraction à la législation sur les stupéfiants, auxquelles l'État continue de procéder. Le 23 octobre 2012, notamment, un groupe d'experts indépendants du Conseil des droits de l'homme s'est indigné de l'exécution, le 22 octobre, de Saeed Sadighi et neuf autres personnes pour des infractions de ce type. Non seulement M. Sadighi aurait été victime de torture en détention, mais l'on avait également de sérieuses préoccupations quant à l'équité de son procès. L'intéressé a été exécuté bien que les experts des droits de l'homme eurent demandé au Gouvernement, le 12 octobre, d'empêcher son exécution, ainsi que celles des autres condamnés à mort.

16. Le nouveau projet de Code pénal islamique, adopté à la fois par le Parlement et par le Conseil des gardiens en janvier 2012, a été renvoyé par le Conseil des gardiens devant le Parlement pour que celui-ci l'examine une nouvelle fois. Le Code prévoit le recours à la peine de mort pour certains actes non violents et introduit également des peines plus lourdes pour les atteintes à la sécurité nationale. Sont notamment passibles de la peine capitale: la sodomie; les relations sexuelles sans pénétration entre personnes du même sexe pour les non-musulmans⁹; les insultes visant le prophète Mahomet; et la détention ou la vente de stupéfiants.

⁹ A/HRC/21/29, par. 58.

17. Les crimes de *Moharebeh* (hostilité envers Dieu) et de *fisad-fil-arz* (corruption sur Terre) demeurent passibles de la peine de mort. Ces infractions, vaguement définies dans le Code pénal, ne tombent manifestement pas dans la catégorie des crimes les plus graves pour lesquels la peine de mort peut être appliquée, au regard du droit international. Le projet de Code pénal élargit la définition du *fisad-fil-arz* de sorte qu'elle englobe désormais la publication d'informations mensongères, l'administration ou la gestion de lieux de corruption ou de prostitution, et les préjudices causés à l'économie du pays¹⁰. Quant au *moharebeh*, il désigne le recours aux armes pour semer la terreur ou la peur ou pour instaurer un climat d'insécurité. Le 12 décembre 2012, le chef de l'appareil judiciaire iranien a souligné que, quels que soient les faits reprochés, les crimes de *moharebeh* ne pouvaient qu'être punis de la peine de mort et que la justice n'appliquerait pas les autres peines prévues par la législation¹¹. Ses propos ont été confirmés par la Commission parlementaire chargée des questions juridiques¹². Cela signifie manifestement que le crime de *moharebeh* reste passible de la peine de mort même dans les cas où les faits reprochés n'ont pas entraîné la mort ni causé de blessures. Ces dernières années, de nombreux opposants et dissidents ont été inculpés de *moharebeh*.

18. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont continué d'exprimer de graves préoccupations au sujet du recours à la peine de mort pour les crimes de *moharebeh*. Le 28 juin 2012, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹³ a condamné l'exécution de quatre membres de la minorité arabe ahwazie à Ahwaz, à l'issue d'un procès qui aurait été entaché d'irrégularités. Les quatre hommes, dont trois frères, auraient été arrêtés en avril 2011 au cours d'une manifestation à Khuzestan et condamnés pour *moharebeh* et *fisad-fil-arz*. Dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/49), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ont noté avec préoccupation qu'Abdolreza Ghanbari avait été condamné à la peine de mort pour *moharebeh* du fait de ses liens présumés avec l'Organisation des moudjahiddines du peuple iranien, mouvement d'opposition interdit (p. 24). La condamnation a été confirmée en appel et la demande de grâce déposée en faveur de l'intéressé par la Commission d'amnistie et de grâce a été rejetée fin février 2012.

19. On constate une nette augmentation du nombre d'exécutions publiques en République islamique d'Iran. Plus de 55 exécutions publiques, pour la plupart liées à des infractions à la législation sur les stupéfiants ou à des viols, ont eu lieu en 2012, contre 40 en 2011. Cinq personnes condamnées pour viol ont notamment été exécutées sur la place publique le 27 décembre 2012, à Yasuj¹⁴. Les exécutions, qui auraient généralement lieu au petit matin, se déroulent souvent sous les yeux de la foule, notamment en présence de mineurs et de la famille du condamné. Les autorités ont en outre levé l'interdiction, imposée depuis 2008, de photographier les exécutions publiques. Cette méthode d'exécution, avilissante, expose souvent les condamnés et leur famille au mépris et à la haine de la communauté; elle constitue une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et est donc interdite par l'article 7 du Pacte.

¹⁰ Voir www.hrw.org/fr/news/2012/08/28/iran-un-projet-de-code-p-nal-profond-ment-d-ductueux.

¹¹ Voir <http://isna.ir/fa/news/91092213058/> (en farsi).

¹² Voir www.kayhannews.ir/910926/10.htm#other1408 (en farsi).

¹³ Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

¹⁴ Voir <http://isna.ir/fa/news/91100704504/> (en farsi).

20. L'imposition d'une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans est interdite tant par le Pacte que par la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la République islamique d'Iran est partie. En outre, l'État a volontairement accepté, en 2010, les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel l'invitant à mettre fin aux exécutions de mineurs, tant en droit qu'en pratique. En août 2012, au cours de sa visite dans le pays, le Secrétaire général a encouragé le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour abolir la peine de mort, en particulier dans le cas de jeunes délinquants.

21. La République islamique d'Iran a pris les mesures voulues pour limiter les condamnations de mineurs à la peine de mort en veillant à ce que le nouveau Code pénal islamique autorise les juges à exercer un plus grand pouvoir discrétionnaire. Les autorités judiciaires encouragent aussi systématiquement la famille de la victime et de l'auteur des faits à négocier un règlement à l'amiable (*diyah* – prix du sang) pour éviter l'exécution. Toutefois, selon des groupes des droits de l'homme, au moins 143 jeunes délinquants condamnés pour viol ou pour homicide se trouvaient dans le couloir de la mort en 2011¹⁵. Le 23 novembre, les médias iraniens ont annoncé la condamnation à mort d'un mineur, M. Farzad, qui avait avoué le meurtre d'un garçon de 17 ans¹⁶. Le 16 janvier 2013, Ali Naderi, 21 ans, aurait en outre été exécuté pour son implication dans le meurtre d'une femme lorsqu'il était âgé de 17 ans. Il s'agissait là de la première exécution de mineur depuis septembre 2011.

C. Droits de la femme

22. En octobre 2011, le Comité des droits de l'homme s'est intéressé à la question du respect, par la République islamique d'Iran, des dispositions du Pacte; dans ce contexte, il s'est dit préoccupé par les inégalités qui subsistaient entre les hommes et les femmes en matière de mariage et de succession et dans le domaine des affaires familiales. Il a recommandé au Gouvernement de modifier le Code civil et le projet de loi sur la protection de la famille pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (CCPR/C/IRN/CO/3, par. 9). Le Secrétaire général a exprimé, à plusieurs reprises, des préoccupations au sujet de la protection des droits de la femme, à la fois dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme et pendant sa visite en République islamique d'Iran. Au cours de son entretien avec les autorités iraniennes, il a appelé l'attention sur la sous-représentation des femmes dans la vie publique et politique et dans le milieu professionnel, et a instamment prié le Gouvernement d'adopter les lois et les politiques voulues pour promouvoir l'accès des femmes aux postes décisionnels.

23. À cet égard, le constat est mitigé. À la fin du mois de décembre 2012, Marziyeh Vahid-Dastjerdi, première et unique femme à avoir été nommée Ministre depuis la révolution de 1979, a été démise de ses fonctions par le Président Mahmoud Ahmadinejad après qu'elle eut critiqué la gestion, par le Gouvernement, des crises qui ont touché le secteur médical¹⁷.

¹⁵ Human Rights Watch, «Un projet de Code pénal profondément défectueux».

¹⁶ Voir www.mehrnews.com/fa/NewsDetail.aspx?NewsID=1750635 (en farsi).

¹⁷ Voir www.presstv.com/detail/2013/01/01/281171/officials-should-to-attend-to-healthcare/.

24. Les militants des droits de la femme, en particulier les femmes avocates ou journalistes, les personnes qui participent à la campagne «Un million de signatures» et les membres des «Mères en deuil», continuent de faire l'objet de mesures de répression. De nombreux activistes ont été arrêtés, placés en détention et condamnés à des peines d'emprisonnement et sont visés par une interdiction de voyager. Des préoccupations subsistent également concernant les cas de suicide, notamment par immolation, les crimes d'honneur, les mariages précoces et forcés, les restrictions à la liberté de circulation, la séparation des sexes à l'université et l'accès limité des femmes à certaines formations universitaires¹⁸.

D. Discrimination à l'égard des minorités religieuses

25. Selon diverses informations, les minorités ethniques et religieuses, en particulier la communauté bahaïe, continuent de faire l'objet de mesures discriminatoires alarmantes, tant en droit qu'en pratique. Participer à des activités communautaires est un élément fondamental du bahaïsme; cela fait partie intégrante de la pratique de ce culte. Or, ces dernières années, de nombreux bahais ont été enjoint, par la menace et sous la contrainte, de signer des déclarations attestant qu'ils ne participeraient plus aux rassemblements et autres activités collectives organisés par leur communauté. De telles pratiques sont contraires aux obligations qui incombent à la République islamique d'Iran au titre de l'article 18 du Pacte, qui garantit le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les bahais n'ont en outre pas accès aux universités, tant publiques que privées. Quelques-uns d'entre eux, qui avaient intégré l'université en passant sous silence leur religion, ont été expulsés après avoir révélé leur appartenance au bahaïsme; les recours qu'ils ont formés auprès des autorités et des tribunaux compétents ont été systématiquement rejetés. Les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard de la communauté bahaïe ont également une incidence sur l'activité économique dans plusieurs villes telles que Semnan, Aligudarz, Ispahan et Mechhed. Au mois d'octobre 2012, à Semnan, les autorités auraient ordonné la fermeture d'au moins 27 commerces bahaïs, privant plus de 110 familles bahaïes d'une source de revenus¹⁹. Cette mesure porte gravement atteinte au droit au travail et au droit à un niveau de vie suffisant, tous deux garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la République islamique d'Iran est partie.

26. La campagne anti-bahais en cours dans les médias a entraîné une augmentation des agressions contre les membres de cette communauté, ainsi que des actes de vandalisme contre leurs biens. Cette campagne nationale, qui a pour but de dénigrer la communauté bahaïe au moyen de tracts, d'affiches, de séminaires et de discours hostiles diffusés sur les ondes radiophoniques, semble être tacitement tolérée par les autorités publiques. En outre, les propos haineux tenus à l'égard des bahais s'adresseraient à différents publics, notamment aux élèves des écoles, aux membres des associations de jeunes et au grand public.

¹⁸ Les femmes mariées doivent obtenir l'autorisation de leur mari pour pouvoir travailler et voyager; de surcroît, le Parlement examine actuellement de nouveaux projets de loi obligeant les femmes célibataires de moins de 40 ans à obtenir l'autorisation de leur père ou d'un tuteur pour obtenir un passeport ou voyager à l'étranger.

¹⁹ Communauté internationale bahaïe, *Inciting Hatred – The Bahias of Semnan: A Case Study in Religious Hatred* (2012).

27. On observait, à la fin de novembre 2012, une nette augmentation du nombre de bahaïs incarcérés, plus d'une centaine d'entre eux ayant été arrêtés manifestement en raison de leurs croyances religieuses. Dans la plupart des cas, les forces de sécurité, qui procèdent à ces arrestations, ont également perquisitionné le domicile et/ou le lieu de travail des intéressés afin de saisir différents objets de culte. Dans une communication conjointe datée du 14 mai 2012, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁰ a noté avec une vive inquiétude qu'il continuait d'être procédé à l'arrestation et au placement en détention de membres de la communauté bahaïe. Le 26 février 2012, Mahsa Mehregani, fillette de 12 ans scolarisée à Yazd, a notamment été arrêtée alors qu'elle passait un examen en ligne pour l'Institut bahaï d'enseignement supérieur. Le 6 janvier 2012, les forces de sécurité ont également procédé à l'arrestation de Bakhtiyar Rasekhi, Farahnaz Naimi (Rasekhi) et Farin Rasekhi au cours d'une réunion entre membres de la communauté bahaïe, qu'ils avaient organisée à leur domicile; les intéressés ont par la suite été inculpés de propagande religieuse. M. Rasekhi aurait été placé à l'isolement pendant plus de soixante-dix jours.

28. D'autres minorités seraient également victimes de diverses violations des droits de l'homme, notamment de violations du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Depuis le mois de juin 2010, quelque 300 chrétiens auraient été arbitrairement arrêtés et placés en détention dans l'ensemble du pays, notamment à Arak, Bandar Abbas, Bandar Mahshahr, Ardabil, Tabriz, Khorramabad, Mechhed, Hamadan, Rasht, Chiraz, Ispahan et Élam. Le 20 septembre 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont exprimé publiquement leurs vives préoccupations au sujet de l'arrestation et du placement en détention de centaines de chrétiens, ainsi que du climat de peur qui régnait dans de nombreuses églises. Parmi les choses positives, il convient toutefois de mentionner la remise en liberté, en septembre, du pasteur Yousuf Nadarkhani, membre d'une église protestante de Rasht converti au christianisme à l'âge de 19 ans. M. Nadarkhani avait été arrêté en octobre 2009 et condamné à mort pour apostasie et évangélisation à l'issue d'un procès au cours duquel les garanties d'une procédure équitable n'auraient pas été respectées. Le jugement avait été confirmé par la Cour suprême et M. Nadarkhani avait été enjoint de renoncer au christianisme sous peine d'être exécuté par pendaison. Début septembre, les autorités judiciaires ont remplacé le chef d'accusation retenu contre M. Nadarkhani par celui «d'évangélisation de musulmans» et commué sa peine en une peine de trois années d'emprisonnement, considérée comme déjà purgée.

29. La liberté de religion et de conviction d'autres minorités, notamment de la minorité sunnite, serait également soumise à des restrictions strictes. Le 26 octobre 2012, date de l'Aïd al-Adha, principale fête musulmane, les forces de sécurité auraient interdit aux sunnites de Téhéran d'organiser un rassemblement et de célébrer l'événement par des prières. Bien qu'on ne leur ait jamais interdit auparavant de célébrer l'Aïd al-Adha, il leur avait été interdit trois années de suite de célébrer l'Aïd al-Fitr; ils n'étaient en outre pas autorisés à construire des mosquées et des lieux de culte à Téhéran²¹. Les élèves sunnites seraient également victimes de discrimination dans l'accès à l'enseignement supérieur. L'administration universitaire a en effet affirmé que les responsables des forces de sécurité avaient interdit aux élèves sunnites d'intégrer des établissements d'enseignement supérieur. Fin septembre 2012, sous la pression des responsables des services de sécurité et du

²⁰ Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, A/HRC/21/49.

²¹ Voir www.sunnionline.us/english/index.php?option=com_content&view=article&id=3640:tehran-ban-on-sunnis-own-eid-al-adha-prayers&catid=58:Ahl-al-Sunna-In-Iran&Itemid=198.

Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de l'éducation du Kurdistan iranien a en outre interdit à plus de 17 professeurs sunnites expérimentés d'enseigner dans la province²².

E. Liberté de réunion pacifique et d'association, liberté d'opinion et liberté d'expression

1. Manque de liberté d'expression et d'association

30. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés vivement préoccupés par le recul de la liberté d'expression et de réunion. Des avocats, des défenseurs des droits de l'homme, des professionnels de médias indépendants, des réalisateurs et des artistes sont souvent pris pour cibles parce qu'ils exercent leurs responsabilités professionnelles ou leur droit à la liberté d'expression et d'association. Des associations et syndicats indépendants, tels l'Association des journalistes et des enseignants, le Centre des défenseurs des droits de l'homme, le Comité de défense des prisonniers politiques en Iran, le Comité des reporters sur les droits de l'homme, l'Association iranienne du barreau, la Campagne pour un million de signatures et l'Association des Mères en deuil, ont été interdits ou leurs membres ont été emprisonnés. Dans certains cas, les autorités ont même empêché les funérailles de membres de la famille de militants.

31. Dans un rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/27/Add.3, par. 168), le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est dit vivement préoccupé par les restrictions imposées au droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et a instamment prié les autorités de permettre à la population d'exercer sa légitime liberté d'association sans obstacles indus. Le 15 novembre, la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a demandé qu'une enquête soit menée sur le décès en garde à vue de Sattar Beheshti (voir par. 7 à 10) et insisté sur le fait que la liberté d'expression était un élément essentiel de la démocratie, de la bonne gouvernance et de la prééminence du droit, et que les citoyens et les journalistes professionnels devraient avoir le droit de parler et d'écrire sans craindre pour leur vie.

32. Dans son rapport annuel de 2012, le Comité pour la protection des journalistes a signalé l'emprisonnement de 45 journalistes en République islamique d'Iran²³. Plusieurs sont poursuivis pour atteinte à la sécurité nationale et/ou propagande contre le régime. De plus, les autorités ont fermé des médias et des journaux indépendants. Le 26 septembre, les autorités ont fermé un journal indépendant, le *Daily Shargh*, parce qu'il avait publié une bande dessinée que les autorités jugeaient insultante à l'égard des anciens combattants du conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, et arrêté son directeur, Mehdi Rahmanian. Il a été libéré sous caution après avoir passé trois jours en prison mais n'a pas encore été jugé. Le dessinateur a quant à lui été assigné à comparaître. En outre, les autorités ont fait une descente dans les bureaux du *Daily Maghreb*, le 1^{er} octobre, et arrêté son rédacteur en chef, Mohammad Mehdi Emami Nasser. La publication du quotidien a été suspendue le 23 novembre.

²² Voir www.sunnionline.us/english/index.php?option=com_content&view=article&id=3624:iran-sunni-students-banned-from-education&catid=58:Ahl-al-Sunna-In-Iran&Itemid=198 et www.sunnionline.us/english/index.php?option=com_content&view=article&id=3544:17-sunni-h-school-teachers-banned-from-teaching&catid=58:Ahl-al-Sunna-In-Iran&Itemid=198.

²³ Voir www.cpj.org/reports/2012/12/imprisoned-journalists-world-record.php.

33. En outre, le 26 septembre 2012, Ali Akbar Javanfekr, conseiller de presse du Président Mahmoud Ahmadinejad et Directeur de l'Agence iranienne de presse officielle, a été condamné à purger la peine de six mois d'emprisonnement qui avait été prononcée à son encontre quelque temps auparavant pour avoir insulté le Guide suprême et publié un contenu «contraire aux principes islamiques». Un tribunal de Téhéran avait dans un premier temps condamné M. Javanfekr, le 20 novembre 2011, à une peine d'un an d'emprisonnement et de trois ans d'interdiction du journalisme. Cette condamnation avait réduite à six mois d'emprisonnement en appel. Le 19 décembre, il a été libéré pendant quatre jours pour suivre un traitement médical²⁴. En septembre, la Directrice du bureau de l'agence Reuters en République islamique d'Iran, Parisa Hafezi, a été poursuivie pour mensonges et propagande contre le régime²⁵ et les activités de l'agence de presse ont été suspendues malgré les excuses de l'agence, après qu'un article, intitulé à tort «Des milliers de femmes ninjas s'entraînent pour devenir des assassins à la solde de l'Iran», eut été publié, en février 2012 (voir A/67/327).

34. Le 22 août 2012, les forces de sécurité ont arrêté plus de 30 travailleurs et volontaires qui, dans le cadre d'activités de secours humanitaire, distribuaient différentes fournitures aux victimes du séisme de magnitude 6,4 qui avait frappé l'est de l'Azerbaïdjan, le 11 août. Ce séisme a fait au moins 306 morts et plus de 3 037 blessés et privé des milliers de personnes de logement²⁶. Parmi les personnes arrêtées figurent le blogueur, Hossein Rohaghi Maleki et le militant des droits de l'homme, Navid Khanjani. Tous deux ont été arrêtés pour distribution de biens sales et non hygiéniques et auraient été victimes de torture et d'autres sévices dans des locaux du Ministère du renseignement à Tabriz.

2. Situation des militants politiques

35. Le 30 août 2012, dans son discours à l'École des relations internationales de Téhéran, le Secrétaire général a souligné qu'il était important de permettre la liberté d'expression et le débat, et noté que les restrictions à la liberté d'expression et la suppression du militantisme social ne serviraient qu'à «faire reculer» le développement et à semer les germes de l'instabilité. Le Secrétaire général a noté qu'il était essentiel que la voix du peuple iranien soit entendue lors des élections présidentielles et a instamment prié les autorités de libérer les dirigeants de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants sociaux afin de créer les conditions nécessaires à la libre expression et au débat public. Le Secrétaire général regrette que les autorités iraniennes aient pris peu de mesures pour alléger les sanctions à l'égard des juristes, des défenseurs des droits de l'homme, des militants des droits de la femme et des militants politiques, et demeure préoccupé par le fait que les voix indépendantes ont été encore plus étouffées avant l'élection présidentielle de juin 2013.

36. Cependant, et il s'agit là d'un fait positif, 130 prisonniers sous le coup de chefs d'accusation liés à la politique et à la sécurité ont été graciés ou ont vu leur peine d'emprisonnement modifiée suite à une ordonnance instituant des mesures de clémence, délivrée par le Guide suprême, la veille de l'Aïd al-Fitr, en août 2012. Parmi les personnes libérées figurent Nazaneen Khosravani, journaliste condamnée à six ans d'emprisonnement pour propagande contre le régime et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale. Dans le même temps, des centaines de prisonniers politiques sont toujours en prison et les deux dirigeants de l'opposition, Hossein Mossavi et Mehdi Karoubi, sont toujours assignés à résidence. Le fait que les dirigeants de l'opposition demeurent assignés à résidence et que des activistes politiques sont toujours en prison pourrait nuire à la

²⁴ Voir <http://isna.ir/fa/news/91093018078/> (en farsi).

²⁵ *Tehran Times*, «Jury finds Reuters bureau chief in Iran guilty», disponible à l'adresse www.tehran-times.com/politics/101932-jury-finds-reuters-bureau-chief-in-iran-guilty.

²⁶ Voir www.odvv.org/news-target-print-145.

crédibilité des élections présidentielles prévues le 14 juin 2013 et en limiter le caractère inclusif et participatif.

37. Les autorités ont arrêté Faezeh Hashemi et Mehdi Hashemi Rafsanjani, fille et fils d'Akbar Hashemi Rafsanjani, chef du Conseil de discernement et ancien Président de la République islamique d'Iran. Faezeh Hashemi a été arrêtée le 22 septembre pour purger une peine de six mois d'emprisonnement, qui serait liée à sa participation à un rassemblement de l'opposition, en février 2011. Le 30 décembre, elle a été placée en régime d'isolement. M. Hashemi Rafsanjani a été placé en garde à vue à l'aéroport de Téhéran, le 24 septembre, à son retour de trente-six mois d'exil. Il a été transféré à la prison d'Evin pour son rôle dans les troubles postélectorales de 2009, en particulier la fourniture d'informations confidentielles à des étrangers et l'espionnage. Le 17 décembre, il a été libéré sous caution, d'un montant équivalent à 8 millions de dollars des États-Unis²⁷. Ebrahim Yazdi, Président du Mouvement pour la liberté de l'Iran, a été condamné à huit ans d'emprisonnement et à une interdiction de cinq ans d'exercer des activités sociales pour atteinte à la sécurité nationale, publication de fausses informations et coopération avec le Mouvement pour la liberté de l'Iran. M. Yazdi, âgé de 80 ans, a été jugé en novembre 2010, puis condamné en décembre 2011. Il est actuellement libre sous caution mais peut être de nouveau placé en détention. Le 23 novembre 2012, Karish Zaeim, Issa Khan Hatemi, Mohammad Owaisi et Mohsen Rahami, membres du Front national iranien, en visite au Khorasan septentrional, auraient été arrêtés par des agents du renseignement et libérés après des enquêtes poussées. Leur arrestation semblait être liée à leurs activités politiques.

3. Défenseurs des droits de l'homme

38. Le 1^{er} novembre, plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales²⁸ se sont dits vivement préoccupés par la campagne de persécution actuellement menée envers des avocats spécialisés dans les droits de l'homme, campagne qui a de lourdes répercussions sur le fonctionnement et l'indépendance de la justice. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au moins 32 avocats ont été poursuivis depuis 2009 et plusieurs éminents défenseurs des droits de l'homme ont été détenus (A/67/369, par. 51). Le 4 décembre 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite vivement préoccupée par la dégradation de l'état de santé de Nasrin Sotoudeh, avocate et militante des droits de l'homme internationalement connue, et a demandé qu'elle soit rapidement remise en liberté, tout comme tous les militants arrêtés et détenus pour avoir promu de manière pacifique le respect des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

39. M^{me} Sotoudeh, lauréate, en 2012, du prestigieux prix Sakharov de la liberté de pensée, a entamé une grève de la faim, le 17 octobre 2012, pour protester contre ses conditions de détention ainsi que contre l'interdiction de voyager faite aux membres de sa famille. Le 4 décembre, elle a mis un terme à sa grève de la faim après que les autorités eurent accepté ses revendications et levé l'interdiction de voyager concernant sa fille de 12 ans. Depuis son arrestation en septembre 2010, des restrictions ont été imposées à son mari et à sa fille, y compris des interdictions de voyager. Bien que le Gouvernement affirme que M^{me} Sotoudeh a commis des crimes pour lesquels elle a été condamnée par un tribunal compétent, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies considèrent que sa détention est arbitraire et qu'elle viole clairement les normes internationales des droits de l'homme (voir A/HRC/19/82, par. 37).

²⁷ Voir www.tehrantimes.com/politics/104772-indictment-issued-for-mehdi-hashemi.

²⁸ Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

40. Le 28 janvier 2011, Kohyar Goodarzi, militant des droits de l'homme arrêté en juillet 2011, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour appartenance au Comité des reporters sur les droits de l'homme, atteinte à la sécurité nationale et diffusion de fausses informations sur le régime. Dans une lettre datée du 19 novembre 2012, les autorités ont indiqué que M. Goodarzi avait bénéficié de toutes les garanties de procédure et que son recours contre la première condamnation à cinq ans d'emprisonnement avait été rejeté par la Cour d'appel de Téhéran le 7 juillet 2012.

4. Menaces et actes de harcèlement à l'encontre des membres de la famille des militants des droits de l'homme et des militants politiques

41. Des membres de la famille de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et d'artistes seraient souvent victimes de menaces, de sanctions et d'interdictions de voyager. Dans son rapport à la soixante-septième session de l'Assemblée générale (A/67/369), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des membres de la famille de journalistes et d'employés de la BBC et de Radio Farda étaient fréquemment arrêtés, détenus, interrogés et menacés afin d'exercer des pressions sur ces journalistes et employés pour qu'ils cessent leurs activités de reportage (ibid., par. 21). Le 20 novembre 2012, Massumeh Dehghan, épouse de l'avocat et défenseur des droits de l'homme Abdolfattah Soltani, a été condamnée à une peine d'un an d'emprisonnement, à une interdiction d'exercer de cinq ans et à une interdiction de voyager de cinq ans. Elle a été accusée de «propagande contre le régime» parce qu'elle s'était rendue à l'étranger et avait reçu le prix international des droits de l'homme de Nuremberg au nom de son mari, qui purge une peine de treize ans d'emprisonnement. Le 4 novembre, les forces de sécurité ont arrêté Behrouz Ghobadi, frère du réalisateur exilé Bahman Ghobadi, pour des chefs d'accusation liés à la sécurité nationale. Depuis lors, il est détenu au secret et serait dans un état de santé précaire²⁹. Behrouz Ghobadi, qui n'exerçait aucune activité politique et possédait une boutique dans la région du Kurdistan iraquien, se rendait de Téhéran à Sanandaj lorsqu'il a été arrêté. Son arrestation serait liée aux activités cinématographiques de son frère, qui a produit plusieurs films critiques à l'égard du Gouvernement. Ces affaires montrent que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne respecte pas ses obligations au titre des articles 19 et 22 du Pacte qui concernent le respect et la protection des droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion.

F. Absence de garanties procédurales

42. Bien que la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale iraniens énoncent des garanties en matière de procès équitable et des garanties procédurales, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales continuent d'exprimer de profondes préoccupations au sujet des allégations de détention sans inculpation, de détention au secret et de manque d'accès aux avocats. D'après les informations reçues, les accusés ignorent souvent les charges qui pèsent contre eux ou les chefs d'accusation sont uniquement énoncés lors de leur comparution devant le tribunal. Des aveux filmés, des cautions au montant disproportionné et des condamnations à de lourdes peines après des audiences expéditives étaient des caractéristiques souvent signalées.

43. Tout procès, en particulier dans les affaires qui peuvent aboutir à une condamnation à mort, devrait avoir une durée raisonnable pour permettre un examen complet du fond de l'affaire et une véritable défense. Le 23 mars 2012, le Rapporteur spécial sur la situation

²⁹ Voir www.amnestyusa.org/news/press-releases/hollywood-film-directors-and-actors-demand-freedom-for-brother-of-acclaimed-iranian-filmmaker-bahman.

des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires³⁰, ont exprimé, dans un communiqué conjoint, leur préoccupation face à la lourde peine prononcée contre Habibullah Golparipour pour sa coopération présumée avec le Parti pour une vie libre au Kurdistan. Il a été condamné à mort après une audience expéditive.

44. Le 26 novembre 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté l'avis n° 30/2012 dans lequel il se dit vivement préoccupé par le non-respect des garanties procédurales dans les affaires concernant Hossein Mossavi et Mehdi Karoubi, deux dirigeants de l'opposition, et Zahra Rahnavard, épouse de M. Mossavi, qui sont au secret chez eux depuis février 2011. Ils n'ont pas eu le droit de recevoir de visites ni de bénéficier de l'assistance d'un avocat, n'ont pas été présentés à un juge et n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur assignation à résidence, ce qui est contraire à la législation iranienne. L'article 32 de la Constitution et l'article 24 du Code de procédure pénale requièrent que l'objet motivé de la charge retenue contre l'intéressé doit lui être immédiatement communiqué et expliqué par écrit et que, dans les vingt-quatre heures maximum, les documents préliminaires doivent être soumis à l'autorité judiciaire compétente. Selon le Secrétaire général du Conseil supérieur des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ces dirigeants de l'opposition étaient accusés d'«incitation à la violence et [d']autres activités illégales» mais le Groupe de travail n'a reçu aucune information concernant un quelconque procès ou une quelconque procédure judiciaire dont auraient bénéficié les personnes susvisées. Le Groupe de travail a donc conclu que la privation de liberté de M. Mossavi, M. Karoubi et M^{me} Rahnavard était arbitraire et contraire à de nombreuses dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte, et demandé que les intéressés soient libérés et obtiennent réparation.

G. Droits économiques, sociaux et culturels et sanctions économiques

45. Malgré ces graves préoccupations, la République islamique d'Iran a continué d'avancer en matière de développement humain. L'indice de développement humain en Iran était de 0,70 en 2011, ce qui place le pays dans la catégorie des pays de niveau de développement humain élevé. La République islamique d'Iran est également en bonne voie pour ce qui concerne la réalisation de la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier le premier (réduction de l'extrême pauvreté), le deuxième (éducation universelle), le quatrième (réduction de moitié de la mortalité infantile) et le cinquième (réduction de deux tiers de la mortalité maternelle).

46. La République islamique d'Iran a enregistré des progrès dans les domaines de la santé et de l'éducation. L'accès à la santé, y compris la santé génésique, a été amélioré: l'espérance de vie à la naissance pour les hommes et les femmes a augmenté; davantage de personnes ont accès à l'eau potable; le taux de mortalité maternelle et le taux de mortalité des enfants moins de 5 ans ont diminué, et la part des accouchements pris en charge par des professionnels de santé qualifiés est passée à 97,3 %. Dans le même temps, la couverture des soins de santé primaire dans les zones rurales demeure supérieure à 98 %.

47. La République islamique d'Iran a également enregistré des progrès en matière d'éducation et de santé des femmes. Le taux d'alphabétisation des femmes âgées de 15 à 24 ans a augmenté³¹ et plus de la moitié des étudiants sont des femmes. Le rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire est passé de 79,2 % en

³⁰ Rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, A/HRC/21/49, p. 17.

³¹ Informations du Centre iranien de la statistique (2008).

1990 à 98 % en 2007³². Cette avancée se reflète dans la hausse de l'indicateur sexospécifique du développement humain pour la République islamique d'Iran, qui est passé de 0,713 en 2004 à 0,770 en 2009.

48. Même avec ces avancées, le pays reste confronté à des difficultés en ce qui concerne le chômage, la faible croissance de la productivité du travail, les inégalités de revenus, la dégradation de l'environnement et la vulnérabilité face aux conséquences des changements climatiques. La hausse continue de l'inflation, qui, d'après les sources, s'élevait à 21,8 % en avril 2012, et la mise en œuvre du Plan de réforme des subventions³³ en 2010 ont également entraîné la hausse du chômage car les factures des services publics, les prix des matériaux et les frais généraux, comme l'acheminement, ont augmenté pour les entreprises³⁴. Le Gouvernement affirme avoir économisé des milliards de dollars³⁵ en supprimant les subventions pour l'essence, l'électricité et les produits de base et en les remplaçant par des subventions directes en espèces. Cependant, le prix de l'essence et des services et produits de base a fortement augmenté³⁶.

49. En outre, des disparités demeurent visibles entre les centres urbains et les régions sous-développées. Par exemple, malgré une amélioration notable de la santé, l'espérance de vie des hommes et des femmes dans certaines provinces, notamment le Sistan-Baluchistan, le Kurdistan, le Kohgiluyeh et Buyer Ahmad et le Lorestan, reste inférieure à celle enregistrée ailleurs. L'indicateur de la pauvreté humaine est de 8,28 dans la province de Téhéran et de 10,90 dans la province d'Ispahan mais de 38,3 dans la province du Sistan-Baluchistan et de 22,5 au Kurdistan. De la même manière, le taux de scolarisation dans le primaire au Sistan-Baluchistan est de 76,7 %, contre une moyenne nationale de 90 %³⁷. De plus, les inégalités de revenus demeurent supérieures à 0,4, avec de forts écarts entre les provinces, les districts et les centres urbains et les zones rurales³⁸.

50. Suite au tremblement de terre d'août 2012 dans l'est de l'Azerbaïdjan, des préoccupations ont été exprimées quant à la lenteur des secours et au manque d'abris adaptés pour les familles touchées. D'après les informations reçues, nombre de ces familles vivent toujours dans des tentes malgré l'hiver et seuls 15 % des habitants de Varzaghan ont été réinstallés³⁹. Pour se protéger du temps froid, des familles ont été contraintes de s'abriter dans leur maison en partie détruite, s'exposant ainsi à d'autres dangers. Certaines sources font part de maladies liées au froid dans les zones sinistrées. Le Gouvernement a annoncé des programmes de secours et de reconstruction mais refusé l'assistance internationale, qui ralentirait les secours.

51. Les effets cumulés des sanctions financières imposées du fait des programmes nucléaires du pays vont probablement avoir des conséquences néfastes pour l'ensemble de la population, y compris sur ses droits économiques, sociaux et culturels (voir A/67/181). Même s'il est difficile d'évaluer les effets directs des sanctions économiques, qui frappent

³² Ibid.

³³ Le Plan de réforme des subventions, adopté en 2010 en réponse aux sanctions, permet au Gouvernement de verser 40 dollars É.-U. par mois aux familles des classes moyennes ou basses pour contrebalancer la hausse des prix des produits non subventionnés.

³⁴ Voir A/67/327, par. 42, et www.tehrantimes.com/politics/96518.

³⁵ Voir A/67/327, par. 43.

³⁶ HCR, «2013 UNHCR country operations profile – Islamic Republic of Iran». Disponible à l'adresse suivante: www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e486f96&submit=go.

³⁷ Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, *The Islamic Republic of Iran 2012-2016*, p. 3.

³⁸ Plusieurs études sur les revenus et les dépenses des ménages révèlent de profonds écarts.

³⁹ Voir www.aljazeera.com/indepth/features/2012/12/201212119338578615.html, www.csmonitor.com/World/Middle-East/2012/1122/Iran-s-summer-earthquake-leaves-100-000-shivering-in-tents-as-winter-descends et www.bbc.co.uk/persian/iran/2012/11/121126_193_earthquake.shtml (en farsi).

essentiellement les transactions bancaires, elles touchent de toute évidence tous les pans de la société. Les sanctions ont, de manière indirecte, augmenté les taux d'inflation, entraîné une hausse radicale du prix des produits de base et de l'énergie, fait monter le chômage et aggravé le manque de produits nécessaires, notamment les médicaments⁴⁰. Le chômage, en hausse, serait trois fois plus important que le taux officiel de 12 %⁴¹. On estime qu'entre 500 000 et 800 000 Iraniens ont perdu leur emploi au cours de l'année écoulée car de nombreux employeurs ont dû licencier, en partie à cause de la dévaluation de la monnaie. Des millions d'ouvriers non qualifiés touchent des salaires inférieurs au seuil de pauvreté, qui est de 10 millions de rials (environ 300 dollars É.-U.) par mois⁴².

52. La République islamique d'Iran a indiqué avec inquiétude que l'imposition de sanctions perturbait considérablement la distribution de médicaments et de produits pharmaceutiques et que ces sanctions entravaient le fonctionnement du système de santé (voir A/67/181, p. 8 et 9). Dans le même temps, des responsables de la santé publique se sont plaints de ce que le Gouvernement n'ait pas fourni au Ministère de la santé des devises pour les médicaments et les fournitures médicales nécessaires au premier trimestre⁴³. Le 8 décembre 2012, la Ministre de la santé a demandé à la Banque centrale de fournir des devises pour importer d'urgence les médicaments et le matériel médical nécessaires⁴⁴. Étant donné que les sanctions économiques empêchent effectivement les transferts vers le pays, il est difficile, pour ne pas dire impossible, pour les importateurs, de payer les fournitures et le matériel médicaux⁴⁵. De ce fait, plusieurs entreprises étrangères ont cessé les livraisons de médicaments. Récemment, plusieurs responsables du secteur iranien de la santé et plusieurs ONG iraniennes ont dit que les sanctions avaient entraîné de plus grandes souffrances et une augmentation des taux de mortalité, essentiellement du fait de l'absence d'une large palette de médicaments essentiels, de fournitures et de matériel médicaux pour traiter les maladies graves, notamment le cancer, la sclérose en plaques et les hémopathies⁴⁶.

53. Depuis décembre 2011, le rial iranien s'est déprécié de plus de 80 %, principalement en septembre et en octobre 2012. De ce fait, le prix des aliments de base a augmenté chaque jour, la population ayant beaucoup de mal à faire face à la dévaluation de la monnaie⁴⁷. La dévaluation au début d'octobre 2012 a entraîné des manifestations à Téhéran auxquelles ont participé des commerçants, des marchands et des changeurs de monnaie pour exprimer

⁴⁰ Voir www.reuters.com/article/2012/12/05/us-iran-medicine-idUSBRE8B40NM20121205. Voir également www.odvv.org/blog-38.

⁴¹ Voir www.ilna.ir/news/news.cfm?id=24201.

⁴² Voir www.economist.com/node/21564229 et www.reuters.com/article/2012/09/19/us-iran-unemployment-idUSBRE88I0TA20120919.

⁴³ Voir <http://isna.ir/fa/news/91082012505> (en farsi); www.radiozamaneh.com/english/content/sanctions-putting-patients%E2%80%99-lives-danger, http://articles.washingtonpost.com/2012-11-22/world/35509868_1_health-care-crunch-health-committee-central-bank et <http://rc.majlis.ir/fa/news/show/825703>.

⁴⁴ Le 27 décembre 2012, le Président Ahmadinejad a démis la Ministre de la santé de ses fonctions, apparemment après ses propos sur la hausse des prix des médicaments causée par les sanctions. Voir www.presstv.com/detail/2012/12/27/280389/ahmadinejad-sacks-health-minister/, www.radiozamaneh.com/english/content/iranian-health-minister-calls-medication-money, www.cffsd.org/news/632 et www.jahannews.com/vdcdxz0xzzyt0996.2a2y.html (en farsi).

⁴⁵ Président de l'Académie iranienne des sciences médicales, lettre adressée au Secrétaire général, en date du 26 novembre 2012.

⁴⁶ Ibid.; voir également www.presstv.com/detail/2012/12/12/277695/sanctions-target-iran-public-health/, www.guardian.co.uk/world/2012/oct/17/iran-sanctions-lives-at-risk et www.reuters.com/article/2012/12/05/us-iran-medicine-idUSBRE8B40NM20121205.

⁴⁷ Voir www.guardian.co.uk/world/2012/oct/01/iran-currency-rial-all-time-low et www.economist.com/node/21564229.

leur colère à l'égard de la gestion de l'économie par le Gouvernement et des effets des sanctions. Les forces de sécurité auraient employé des gaz lacrymogènes et des matraques pour disperser les manifestants. D'après les sources, plusieurs personnes auraient été arrêtées lors des manifestations du 3 octobre. Les autorités ont également arrêté plusieurs changeurs de monnaie et fermé leurs échoppes à Téhéran.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

A. Coopération avec le dispositif conventionnel des Nations Unies

54. Suite à l'examen du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/3), en octobre 2011, le Comité des droits de l'homme a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 9, 12, 13 et 22 de ses observations finales (CCPR/C/IRN/CO/3), qui portent sur l'inégalité de traitement dont les femmes font l'objet en ce qui concerne le mariage, la famille et l'héritage; la peine de mort, y compris l'exécution de mineurs; et l'indépendance des juges. Au moment de la rédaction du présent document, le Comité n'avait reçu aucun renseignement.

B. Coopération avec les procédures spéciales

55. Au cours de sa mission en République islamique d'Iran, le Secrétaire général a encouragé les autorités à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et instamment prié le Gouvernement d'autoriser ce dernier à se rendre dans le pays. Le Secrétaire général regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas encore pu effectuer de visite dans le pays car il estime qu'elle permettrait de nouer le dialogue sur des sujets de préoccupation importants. En outre, le pays n'a invité aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales depuis 2005, malgré une invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat en 2002 et la promesse d'en inviter deux en 2012. Plus précisément, le Gouvernement doit encore prévoir les visites de pays du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance, visites auxquelles il a donné son accord de principe.

56. Le Secrétaire général est également préoccupé par le faible taux de réponse aux nombreuses communications envoyées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. En 2012, 28 communications ont été adressées à la République islamique d'Iran; les autorités ont répondu à huit d'entre elles.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

57. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a continué de faire part de ses préoccupations à des hauts fonctionnaires iraniens, notamment lors de ses rencontres avec le Ministre des affaires étrangères, en février 2012, et avec le Conseiller du Président et Directeur du Centre pour les femmes et les affaires familiales, en septembre 2012. Elle s'est également adressée aux autorités sur plusieurs cas individuels concernant les droits de l'homme, lors de réunions privées, ainsi que dans des lettres et des déclarations publiques. Ces affaires concernaient principalement les droits des femmes, la peine de mort et la liberté d'expression, de réunion et d'opinion.

IV. Conclusions et recommandations

58. Le Secrétaire général se réjouit d'avoir pu se rendre en République islamique d'Iran et apprécie les discussions franches et constructives qu'il a eues avec les autorités sur des questions relatives aux droits de l'homme. Il espère poursuivre et renforcer ce dialogue avec le Gouvernement iranien et les parties prenantes concernées.

59. Cependant, le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par les informations faisant état de l'augmentation du nombre d'exécutions, notamment d'exécutions de délinquants mineurs et d'exécutions publiques, de la pratique persistante de l'amputation et de la flagellation; d'arrestations et de détentions arbitraires; de procès inéquitables; d'actes de torture et de mauvais traitements; et de graves restrictions imposées aux professionnels des médias, aux défenseurs des droits de l'homme, aux avocats et aux militants de l'opposition, ainsi qu'aux minorités religieuses. Le Secrétaire général demande à nouveau au Gouvernement de répondre aux préoccupations exprimées dans le présent rapport et aux appels à l'action lancés dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, ainsi que de donner suite aux recommandations de divers mécanismes des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel.

60. Notant l'évolution positive de plusieurs indicateurs économiques et sociaux en République islamique d'Iran, le Secrétaire général encourage le Gouvernement à poursuivre sa lutte contre les disparités régionales dans l'exercice des droits économiques et sociaux et contre la discrimination à l'égard des femmes et des membres de certaines minorités. Le Secrétaire général est préoccupé par les effets que les sanctions auraient sur des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, en particulier le droit à la santé, et encourage le Gouvernement à autoriser les experts indépendants, par exemple les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à examiner de manière plus complète la situation et à en rendre compte.

61. Le Secrétaire général encourage vivement le Gouvernement à mettre un terme à l'imposition de la peine de mort aux mineurs, interdite par le droit international. Il demande de nouveau à la République islamique d'Iran d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, en application des résolutions 62/149, 63/168, 65/206 et 67/176 de l'Assemblée générale sur le moratoire, et de relever l'âge de la responsabilité pénale des enfants.

62. Tout en saluant les efforts déployés par la République islamique d'Iran pour faire rapport aux organes conventionnels, le Secrétaire général demande au Gouvernement de fournir les renseignements complémentaires demandés par le Comité des droits de l'homme, de donner suite aux observations finales des différents organes conventionnels et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

63. Le Secrétaire général regrette que, malgré les demandes répétées de visite, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran n'ait pas encore été autorisé à se rendre dans le pays. Le Secrétaire général demande à nouveau au Gouvernement de coopérer pleinement à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial en l'invitant à se rendre prochainement dans le pays. Il encourage également le Gouvernement à renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres organismes, programmes et fonds des Nations Unies compétents aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran.